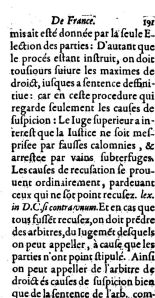


[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle](#)[Collection 1629 - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - Cardin Besongne](#)[Item 1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent](#)[Fichier 1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent](#)

1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent

Auteurs : A. F.



De France. 191
misait esté donnée par la seule E.
lection des parties : D'autant que
le procès étant instruit, on doit
toujours suivre les maximes de
droit, iusques a sentence défini-
tue : car en cette procédure qui
regarde seulement les causes de
falsification : Le iuge supérieur a in-
terest que la iustice ne soit mes-
prise par faulx calomnies, &
arrestee par vains subterfuges.
Les causes de recufusion se pro-
duisent ordinairement, pardeuant
ceux qui ne font point recufuz. *lex.*
in D.C. si contra nomen. Et en cas que
tous fustent recufuz, on doit préire
des arbitres, des iugemens desquels
on peut appeller, à cause que les
parties n'ont point disputé. Ainsi
on peut appeller de l'arbitre de
droit & causes de falsification bien
que de la sentence de l'arb. com.

Informations sur cette page

GenreExemplaire

Mentions légalesImage(s) : Google/UGent

LangueFrançais

SourceGent (Be), Universiteits Bibliotheek Gent, BIB.JUR.004232

Format (largeur x format)8°

CouvertureParis

Contributeur(s)Vervent-Giraud, Sylvie (révision)

ÉditeurAnne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Mentions légalesImage(s) : Google/UGent

Informations sur le fichier

Nom original : 1629 Trésor de la pratique judiciaire-204.jpg

Lien vers le [fichier](#)

Extension : image/jpeg

Poids : 0.13 Mo

Dimensions : 842 x 1296 px

Fichier créé par [Anne Réach-Ngô](#)Fichier créé le 03/03/2019 Dernière modification le 29/07/2024